

Objet : Remplacement d'un enseignant en immersion.– Année scolaire 2009-2010

Réseaux : Tous réseaux
Niveaux : Enseignement fondamental

- ↪ **A Monsieur le Ministre de l'enseignement obligatoire;**
- ↪ **A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ↪ **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ↪ **Aux Directions des écoles officielles de l'enseignement fondamental ordinaire subventionnées par la Communauté française ;**
- ↪ **Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles libres d'enseignement fondamental ordinaire subventionnées par la Communauté française ;**
- ↪ **Aux Chefs des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française ;**
- ↪ **Aux syndicats du personnel enseignant ;**
- ↪ **Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs.**

Autorité : A.G.P.E.

**Signataire : Alain BERGER,
Administrateur général**

Gestionnaires : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S. – Cellule de Prospective de l'emploi
Coordination générale : M. LEFEBVRE, Directeur général adjoint
Personnes-ressources : Mme LAGASSE, M. ADNAN et M. LAKHAL
02/413.23.35 - 02/413.33.63 - 02/413.37.72
(Cellule de Prospective de l'emploi dans l'enseignement)

Référence : AB/JL/MAL

Renvois :
Nombre de pages : 1
Annexe :
Téléphone pour duplicata : 02/413.33.63
Mots-clés : Immersion remplacement – Année scolaire 2009-2010

Objet :Remplacement d'un enseignant en immersion par un enseignant francophone.

En réponse aux nombreuses questions formulées par les Pouvoirs organisateurs se trouvant dans l'impossibilité de remplacer l'enseignant en immersion par un enseignant possédant les titres requis ou suffisants pour enseigner en immersion, et compte tenu du fait que l'objectif premier de l'enseignement en immersion reste d'amener les élèves à la maîtrise des compétences telles que définies dans les socles de compétence, Monsieur le Ministre de l'Enseignement obligatoire confirme qu'il est impérieux que les cours soient assurés pour garantir que les élèves atteignent bien ces objectifs.

En conséquence, Monsieur le Ministre précise qu'en cas d'absence, quelle qu'elle soit et dans le cadre des procédures réglementaires en la matière, d'un enseignant en immersion, si l'école ne peut pourvoir à son remplacement par un porteur de titres requis ou suffisants, l'école peut dans ce cas de pénurie :

- Faire une déclaration de suspension de l'immersion linguistique en informant l'Administration et l'Inspection dans les plus brefs délais, jusqu'à ce qu'un enseignant porteur de titres requis ou suffisants puisse assurer les cours en immersion.

- Afin de permettre à l'école d'effectuer les recherches nécessaires pour trouver un enseignant porteur des titres requis ou suffisants, cette suspension ne peut intervenir au plus tôt que le 3^{ème} jour de l'absence du titulaire.

- Elle peut également engager un enseignant francophone qui se trouve dès lors dans la même situation qu'un autre enseignant francophone dans une école en immersion et qui bénéficie des mêmes droits.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration dans l'application de ces dispositions et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à ma considération distinguée.

L'Administrateur général,

Alain BERGER